

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2022 AUTORISANT LE FINANCEMENT DES COÛTS DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE PRINCIPALE D'AIR ET L'AJOUT DE CONDUITES INTER-BASSINS AUX ÉTANGS, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 452 203 \$ ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 452 203 \$ À CETTE FIN.

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2022

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Laurier Station et de Saint-Flavien ont signé une entente intermunicipale concernant l'exploitation d'un réseau commun d'aqueduc et d'un réseau commun d'égout sanitaire par la constitution d'une Régie appelée Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie désire financer les coûts du remplacement de la conduite principale d'air et l'ajout de conduites inter-bassins aux étangs, selon l'estimation préliminaire reçue de WSP Canada selon l'annexe B ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil d'administration tenue le 11 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette date ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil d'administration est autorisé à financer les coûts du remplacement de la conduite principale d'air et l'ajout de conduites inter-bassins aux étangs, selon l'estimation préparée par Madame Danielle Bédard, secrétaire trésorière, datée et signée en date du 11 octobre 2022, incluant les frais de financement, les imprévus, les honoraires professionnels et les taxes nettes à l'annexe C ;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 452 203 \$ pour le financement des coûts de remplacement de la conduite principale d'air et l'ajout de conduites inter-bassins aux étangs pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration est autorisé à emprunter une somme totale de 452 203 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe A.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle, l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Suzanne Croteau, appuyé par Monsieur Denis Pérusse et résolu à l'unanimité :

QU'un règlement portant le numéro 05-2022 ayant pour objet de demander un emprunt au montant total de 452 203 \$ soit adopté tel que lu et reproduit au registre des règlements de la Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre;

QUE soit transmis au MAMH l'ensemble des documents requis à son approbation.

ADOPTÉ